

◎債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとの債務救済措置取極

平成 八年 二月二十二日 ダカールで
平成 八年 二月二十二日 効力発生
平成 八年 四月 十二日 告示

(外務省告示第一六〇号)

目次

ページ

日本側書簡	一八〇七
1 債務救済措置	一八〇七
2 繰延債務の額	一八〇七
3 債務繰延への条件	一八〇九
4 債務の支払	一八一〇
5 協議	一八一〇
付表一 繰延債務の内訳	一八一一
付表二 繰延債務の内訳	一八一一
付表三 繰延債務の内訳	一八一一
付表四 繰延債務の内訳	一八一二
付表五 繰延債務の内訳	一八一二
付表六 繰延債務の内訳	一八一三
付表七 繰延債務の内訳	一八一三

附属書一	一八一四
附属書二	一八一六
附属書三	一八一七
セネガル側書簡	一八一八

日本側書簡

(債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、千九百九十五年四月十九日及び二十日にパリで開催されたセネガル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とセネガル共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本官は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (i) 繰延への対象となる債務(以下「繰延債務」という)の総額は、二億九千七百六十九万九千九百九十三円(二九七、〇六九、六九三円)になる。繰延債務は、セネガル共和国政府が基金に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、

(i) 千九百九十五年四月一日から千九百九十五年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限の到来した元本及び契約上の利子(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる)。

(ii) 千九百九十六年一月一日から千九百九十六年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限の到来する元本及び契約上の利子(それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる)。ただし、国際通貨基金(以下「IMF」という)の理事会が、拡大構造調整措置(以下「ESAF」という)に基づきセネガル共和国政府とIMFとの間の第二次取極を千九百九十五年十二月三十一日(以下「承認の期限I」という)までに承認し、かつ、関係債権諸国が、千九百九十五年四月二

セネガルとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Dakar, le 22 février 1996

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 19 et 20 avril 1995 entre les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à deux cents quatre-vingt-dix-sept millions soixante-neuf mille six cents quatre-vingt-treize yens (#297.069.693). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République du Sénégal remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée à cette Note.

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé:

(i) Le principal et l'intérêt suivant le contrat dont l'échéance est venue entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1995 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après;

(ii) Le principal et l'intérêt suivant le contrat dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé "le FMI") ait approuvé avant le 31 décembre 1995 (ci-après dénommée "l'échéance d'approbation I") un deuxième accord annuel

セネガルとの債務救済措置取極

十日にパリでセネガル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録(以下「合意議事録」という。)に定める条件をセネガル共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(iii) 千九百九十七年一月一日から千九百九十七年八月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来する元本及び契約上の利子(これらの内訳は、この書簡の付表三に掲げられる。)。ただし、IMFの理事会が、ESSAFに基づくセネガル共和国政府とIMFとの間の第三次取極を千九百九十六年十二月三十一日(以下「承認の期限II」という。)までに承認し、かつ、関係債権諸国が、合意議事録に定める条件をセネガル共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(b) 千九百八十九年七月三日、千九百九十年七月三十一日及び千九百九十二年三月五日に日本政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、

(i) 千九百九十五年四月一日から千九百九十五年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来した繰延利子(これらの内訳は、この書簡の付表四に掲げられる。)

(ii) 千九百九十六年一月一日から千九百九十六年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来する繰延利子(これらの内訳は、この書簡の付表五に掲げられる。)。ただし、IMFの理事会が、ESSAFに基づくセネガル共和国政府とIMFとの間の第二次取極を承認の期限Iまでに承認し、かつ、関係債権諸国が、合意議事録に定める条件をセネガル共和国政府が遵守したと認

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le FMI au titre de la Facilité d'Adjustement Structurel Renforcée (ci-après dénommée "la FASR"), et que les pays créanciers participants déterminent que la République du Sénégal ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé signé le 20 avril 1995 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers (ci-après dénommé "le Procès-verbal agréé"). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après; et

(iii) Le principal et l'intérêt suivant le contrat dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1997 et le 31 août 1997 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil du FMI ait approuvé avant le 31 décembre 1996 (ci-après dénommée "l'échéance d'approbation II") un troisième accord annuel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le FMI au titre de la FASR, et que les pays créanciers participants déterminent que la République du Sénégal ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 3 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes déjà consolidées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989, le 31 juillet 1990 et le 5 mars 1992:

(i) l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1995 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 4 annexée ci-après;

(ii) l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil du FMI ait approuvé avant l'échéance d'approbation I un deuxième accord annuel entre le Gouvernement de la République

める場合に限る。

(iii) 千九百九十七年一月一日から千九百九十七年八月三十一日までの間(両期日を含む。)に并済期限の到来する繰延利子(それらの内訳は、この書簡の付表六に掲げられる。)。ただし、IMFの理事会が、ESAFに基づくセネガル共和国政府とIMFとの間の第三次取極を承認の期限IIまでに承認し、かつ、関係債権諸国が、合意議事録に定める条件をセネガル共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(2) 承認の期限I及び承認の期限IIは、関係債権諸国政府の代表者の行う決定に従い日本国政府及びセネガル共和国政府の関係当局の同意を得て修正することができる。

(3) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、セネガル共和国政府の関係当局及び基金が行う最終的照合の後、日本国政府及びセネガル共和国政府の関係当局の合意により修正されることがある。

債務繰延 べの条件

3 債務繰延べの条件は、セネガル共和国政府と基金との間で締結される債務繰延契約であって、なにかんずく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (i) (a) について債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画に従って二十二年十二月十五日に始まる四十八回の半年賦払によって支払われる。

(2) 2 (i) (b) について債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って千九百九十八年十二月十

du Sénégal et le FMI au titre de la FASR, et que les pays créanciers participants déterminent que la République du Sénégal ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 5 annexée ci-après; et

(iii) L'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1997 et le 31 août 1997 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil du FMI ait approuvé avant l'échéance d'approbation II un troisième accord annuel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le FMI au titre de la FASR, et que les pays créanciers participants déterminent que la République du Sénégal ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 6 annexée ci-après.

(2) Sur les échéances d'approbation I et II, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées des Gouvernements du Japon et du Sénégal conformément aux décisions des représentants des gouvernements des pays créanciers intéressés.

(3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur les listes annexées à cette Note, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds:

(1) Chacune des Dettes consolidées mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1) (a) sera payée en quarante-huit (48) semestrialités dont la première sera payable le 15 décembre 2012 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(2) Chacune des Dettes consolidées mentionnées

セネガルとの債務救済措置取極

一八一〇

五日に始まる十六回の半年賦払によって支払われる。

(3) 繰延債務に対しこの書簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利率は、年三・五パーセントとする。

4 この書簡の付表七に掲げる債務は、この書簡の附属書三に掲げる支払計画に従って支払われる。その債務の額に対して千九百九十五年四月一日から利子が課され、その利率は、3③に同じ利率と同等の率とする。

5 セネガルの債務(この取極が対象とする債務を含む)の再編に関してセネガル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とセネガル共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本官は、閣下が前記の了解をセネガル共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十六年二月二十二日にダカールで

在セネガル共和国
日本国臨時代理大使 伊藤慶明

セネガル共和国
経済・大蔵・計画大臣 パパ・ウスマン・サホ閣下

au paragraphe 2 alinéa (1) (b) sera payée en seize (16) semestrialités dont la première sera payable le 15 décembre 1998 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(3) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date d'échéance mentionnée dans les listes annexées à cette Note, sera de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

4. Les dettes mentionnées dans la liste 7 attachée à cette Note ont dû être payées ou seront payées selon le programme de remboursement mentionné dans l'Annexe III attachée à cette Note. Sur le montant de ces dettes, l'intérêt, dont le taux est égal à celui mentionné au paragraphe 3 alinéa (3), sera imposé à partir du 1^{er} avril 1995.

5. Si les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes sénégalaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoshiaki Ito
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Papa Ousmane Sakho
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

付表一

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百七十九年七月二十五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与に ついてのセネガル共和国政府と基金との間の借款契約に 従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十五年 九月 二十日	六五、三七〇、七二〇円
計		六五、三七〇、七二〇円

Liste 1

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Sénégal le 25 juillet 1979	Le 20 septembre 1995	65.370.710
Total		65.370.710

付表二

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百七十九年七月二十五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与に ついてのセネガル共和国政府と基金との間の借款契約に 従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十六年 三月 二十日 千九百九十六年 九月 二十日	六四、三七五、五〇六円 六三、八四四、七三〇円
計		一二八、二二〇、二三六円

Liste 2

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Sénégal le 25 juillet 1979	Le 20 mars 1996 Le 20 septembre 1996	64.375.506 63.844.730
Total		128.220.236

付表三

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百七十九年七月二十五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与に ついてのセネガル共和国政府と基金との間の借款契約に 従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十七年 三月 二十日	六一、七五八、二九九円
計		六一、七五八、二九九円

Liste 3

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord de prêt en yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Sénégal le 25 juillet 1979	Le 20 mars 1997	62.758.299
Total		62.758.299

セネガルとの債務救済措置取極

付表四

付表四

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百八十九年七月三日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十五年 八月三十一日	一、八五九、〇五九円
2 千九百九十年七月三十一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十五年 六月三十日 千九百九十五年十二月三十一日	二、五三八、六二七円 二、五八〇、七〇四円
小計		一、八五九、〇五九円
3 千九百九十二年三月五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十五年 六月三十日 千九百九十五年十二月三十一日	三、七〇八、一八九円 三、七六九、六五一円
小計		五、一一九、三三二円
合計		七、四七七、八四〇円 一四、四五六、一三〇円

付表五

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百八十九年七月三日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十六年 二月二十八日 千九百九十六年 八月三十一日	一、八二八、七四八円 一、八六九、一六三円
2 千九百九十年七月三十一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十六年 六月三十日 千九百九十六年十二月三十一日	二、五五一、六五二円 二、五八〇、七〇四円
小計		三、六九七、九一一円
3 千九百九十二年三月五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十六年 六月三十日 千九百九十六年十二月三十一日	三、七二八、六七七円 三、七六九、六五一円
小計		五、一三三、三五六円
合計		七、四九八、三三八円 一六、三二九、五九五円

Liste 4

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1990	le 31 août 1995	1.859.059
2. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1990	le 30 juin 1995 le 31 décembre 1995	2.538.427 2.580.704
3. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 5 mars 1992	le 30 juin 1995 le 31 décembre 1995	3.708.189 3.769.651
sous-total		5.119.331
Total		7.477.840

Liste 5

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989	le 30 février 1996 le 31 août 1996	1.828.748 1.869.163
2. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 31 juillet 1990	le 30 juin 1996 le 31 décembre 1996	2.552.652 2.580.704
3. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Japon sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 5 mars 1992	le 30 juin 1996 le 31 décembre 1996	3.728.189 3.769.651
sous-total		5.133.356
Total		7.498.328

付表五
繰延債務
の内訳

繰延債務
の内訳

付表六

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百八十九年七月三日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十七年 二月二十八日 千九百九十七年 八月三十一日	一、八二八、七四八円 一、八五九、〇五九円
小 計		三、六八七、八〇七円
2 千九百九十年七月三十一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十七年 六月 三十日	二、五三八、六二七円
小 計		二、五三八、六二七円
3 千九百九十二年三月五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき利子	千九百九十七年 六月 三十日	三、七〇八、一八九円
小 計		三、七〇八、一八九円
合 計		九、九三四、六三三円

Liste 6

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 3 juillet 1989	le 28 février 1997 le 31 août 1997	1.828.748 1.839.059
sous-total		3.667.807
2. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement de la République du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 31 juillet 1990	le 30 juin 1997	2.538.627
sous-total		2.538.627
3. L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 5 mars 1992	le 30 juin 1997	3.708.189
sous-total		3.708.189
Total		9.934.623

付表七

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百九十五年六月一日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づくセネガル共和国政府と基金との間の債務支払猶予契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十五年 三月三十一日	四四一、九〇一、九八五円
計		四四一、九〇一、九八五円

付表七

Liste 7

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payables conformément aux contrats de paiement différés conclus entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 1er juin 1995	le 31 mars 1995	441.901.985
Total		441.901.985

セネガルとの債務救済措置取極

一八一四

附属書一

附属書一

Annexe 1

二千十二年十二月十五日	〇・五三パーセント	0,53 pour cent	au 15 décembre	2012
二千十三年六月十五日	〇・五六パーセント	0,56 pour cent	au 15 juin	2013
二千十三年十二月十五日	〇・五九パーセント	0,59 pour cent	au 15 décembre	2013
二千十四年六月十五日	〇・六二パーセント	0,62 pour cent	au 15 juin	2014
二千十四年十二月十五日	〇・六五パーセント	0,65 pour cent	au 15 décembre	2014
二千十五年六月十五日	〇・六八パーセント	0,68 pour cent	au 15 juin	2015
二千十五年十二月十五日	〇・七一パーセント	0,71 pour cent	au 15 décembre	2015
二千十六年六月十五日	〇・七五パーセント	0,75 pour cent	au 15 juin	2016
二千十六年十二月十五日	〇・七九パーセント	0,79 pour cent	au 15 décembre	2016
二千十七年六月十五日	〇・八三パーセント	0,83 pour cent	au 15 juin	2017
二千十七年十二月十五日	〇・八七パーセント	0,87 pour cent	au 15 décembre	2017
二千十八年六月十五日	〇・九一パーセント	0,91 pour cent	au 15 juin	2018
二千十八年十二月十五日	〇・九六パーセント	0,96 pour cent	au 15 décembre	2018
二千十九年六月十五日	一・〇〇パーセント	1,00 pour cent	au 15 juin	2019
二千十九年十二月十五日	一・〇五パーセント	1,05 pour cent	au 15 décembre	2019
二千二十年六月十五日	一・一一パーセント	1,11 pour cent	au 15 juin	2020
二千二十年十二月十五日	一・一六パーセント	1,16 pour cent	au 15 décembre	2020
二千二十一年六月十五日	一・二二パーセント	1,22 pour cent	au 15 juin	2021
二千二十一年十二月十五日	一・二八パーセント	1,28 pour cent	au 15 décembre	2021
二千二十二年六月十五日	一・三四パーセント	1,34 pour cent	au 15 juin	2022
二千二十二年十二月十五日	一・四一パーセント	1,41 pour cent	au 15 décembre	2022
二千二十三年六月十五日	一・四八パーセント	1,48 pour cent	au 15 juin	2023
二千二十三年十二月十五日	一・五六パーセント	1,56 pour cent	au 15 décembre	2023
二千二十四年六月十五日	一・六三パーセント	1,63 pour cent	au 15 juin	2024
二千二十四年十二月十五日	一・七二パーセント	1,72 pour cent	au 15 décembre	2024

二千二十五年六月十五日	一・八〇パーセント	1,80 pour cent	au 15 juin	2025
二千二十五年十二月十五日	一・八九パーセント	1,89 pour cent	au 15 décembre	2025
二千二十六年六月十五日	一・九九パーセント	1,99 pour cent	au 15 juin	2026
二千二十六年十二月十五日	二・〇八パーセント	2,08 pour cent	au 15 décembre	2026
二千二十七年六月十五日	二・一九パーセント	2,19 pour cent	au 15 juin	2027
二千二十七年十二月十五日	二・三〇パーセント	2,30 pour cent	au 15 décembre	2027
二千二十八年六月十五日	二・四一パーセント	2,41 pour cent	au 15 juin	2028
二千二十八年十二月十五日	二・五三パーセント	2,53 pour cent	au 15 décembre	2028
二千二十九年六月十五日	二・六六パーセント	2,66 pour cent	au 15 juin	2029
二千二十九年十二月十五日	二・七九パーセント	2,79 pour cent	au 15 décembre	2029
二千三十年六月十五日	二・九三パーセント	2,93 pour cent	au 15 juin	2030
二千三十年十二月十五日	三・〇八パーセント	3,08 pour cent	au 15 décembre	2030
二千三十一年六月十五日	三・二三パーセント	3,23 pour cent	au 15 juin	2031
二千三十一年十二月十五日	三・四〇パーセント	3,40 pour cent	au 15 décembre	2031
二千三十二年六月十五日	三・五七パーセント	3,57 pour cent	au 15 juin	2032
二千三十二年十二月十五日	三・七四パーセント	3,74 pour cent	au 15 décembre	2032
二千三十三年六月十五日	三・九三パーセント	3,93 pour cent	au 15 juin	2033
二千三十三年十二月十五日	四・一三パーセント	4,13 pour cent	au 15 décembre	2033
二千三十四年六月十五日	四・三三パーセント	4,33 pour cent	au 15 juin	2034
二千三十四年十二月十五日	四・五五パーセント	4,55 pour cent	au 15 décembre	2034
二千三十五年六月十五日	四・七八パーセント	4,78 pour cent	au 15 juin	2035
二千三十五年十二月十五日	五・〇二パーセント	5,02 pour cent	au 15 décembre	2035
二千三十六年六月十五日	五・二六パーセント	5,26 pour cent	au 15 juin	2036

セネガルとの債務救済措置取極

附属書二

附属書二

一八一六

Annexe II

千九百九十八年十二月十五日	二・五〇パーセント	2,50 pour cent	au 15 décembre	1998
千九百九十九年六月十五日	二・八六パーセント	2,86 pour cent	au 15 juin	1999
千九百九十九年十二月十五日	三・二四パーセント	3,24 pour cent	au 15 décembre	1999
二千年六月十五日	三・六六パーセント	3,66 pour cent	au 15 juin	2000
二千年十二月十五日	四・〇九パーセント	4,09 pour cent	au 15 décembre	2000
二千年六月十五日	四・五六パーセント	4,56 pour cent	au 15 juin	2001
二千年十二月十五日	五・〇六パーセント	5,06 pour cent	au 15 décembre	2001
二千年六月十五日	五・五九パーセント	5,59 pour cent	au 15 juin	2002
二千年十二月十五日	六・一六パーセント	6,16 pour cent	au 15 décembre	2002
二千年六月十五日	六・七六パーセント	6,76 pour cent	au 15 juin	2003
二千年十二月十五日	七・四〇パーセント	7,40 pour cent	au 15 décembre	2003
二千年六月十五日	八・〇八パーセント	8,08 pour cent	au 15 juin	2004
二千年十二月十五日	八・八一パーセント	8,81 pour cent	au 15 décembre	2004
二千年六月十五日	九・五七パーセント	9,57 pour cent	au 15 juin	2005
二千年十二月十五日	十・三九パーセント	10,39 pour cent	au 15 décembre	2005
二千年六月十五日	十一・二七パーセント	11,27 pour cent	au 15 juin	2006

千九百九十五年五月三十一日 十三・二三パーセント
 千九百九十五年十一月三十日 十三・三三パーセント
 千九百九十六年五月三十一日 十六・六七パーセント
 千九百九十六年十一月三十日 十六・六七パーセント
 千九百九十七年二月二十八日 二十・〇〇パーセント
 千九百九十七年七月一日 二十・〇〇パーセント

13,33 pour cent au 31 mai 1995
 13,33 pour cent au 30 novembre 1995
 16,67 pour cent au 31 mai 1996
 16,67 pour cent au 30 novembre 1996
 20,00 pour cent au 28 février 1997
 20,00 pour cent au 1 juillet 1997

セネガルとの債務救済措置取極

一八一八

(セネガル側書簡)

(Note sénégalaise)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

Dakar, le 22 février 1966

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

(日本側書簡)

本大臣は、更に、貴官の書簡に述べられた了解をセネガル共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十六年二月二十二日にダカールで

セネガル共和国

経済・大蔵・計画大臣 ババ・ウスマン・サハ

(Signé) Papa Ousmane Sakhô
Ministre de l'Économie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

在セネガル共和国
日本国臨時代理大使 伊藤慶明閣下

Monsieur Yoshiaki Ito
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Sénégal

(参考)

この取極は、我が国に対するセネガルの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。